

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des travaux publics un second crédit provisoire, de quatre millions de francs (fr. 4,000,000), à valoir sur le budget des dépenses de ce département, pour l'exercice 1856.

Art. 2. La présente loi sortira ses effets à partir du 1^{er} mars 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. A. DUMON.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. ALPH. NOTHOMB.

160. — 22 MARS 1856. — *Loi contenant une disposition additionnelle à l'art. 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 sur les extraditions* (2). (Monit. du 27 mars 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 :

« Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement (3). »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. ALPH. NOTHOMB.

159. — 22 MARS 1856. — *Loi portant augmentation de la somme à consigner pour la subsistance du débiteur incarcéré* (1). (Monit. du 27 mars 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 14 de la loi du 15 germinal an vi, la somme que le créancier est tenu de consigner pour chaque mois sera de 30 fr.

Art. 2. La somme consignée pour le mois d'emprisonnement commencé au moment de la mise en vigueur de la présente loi, reste fixée à 20 fr.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 12 février 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 619). — Rapport par M. Maertens le 7 mars. — Discussion et adoption le 14, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 17 mars. — Discussion et adoption le 18, à l'unanimité.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 18 décembre 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 312). — Rapport par M. Lelièvre le 18 février 1856 (p. 619). — Discussion les 20, 21 et 22. — Rapport d'une commission spéciale par M. Orts le 7 mars (p. 890). — Discussion les 11, 12, 13 et 14 et adoption le 14, par 61 voix contre 33 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 17 mars (*Annales*, p. 154). — Discussion le 17 et adoption le 18, par 23 voix contre 12 et 1 abstention.

(3) « En exécution de l'engagement pris par le gouvernement vers la fin de la dernière session, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi tendant à préciser le sens de l'art. 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833. — Cet article interdit l'extradition de l'étranger, poursuivi ou condamné pour un délit politique ou pour un fait connexe à un semblable délit. — Les termes *délit politique* n'étant point définis par la loi, on a pu se demander si l'attentat contre la vie du chef de l'État, lorsqu'il constitue le meurtre ou l'assassinat, jouit d'une sorte d'immunité au point de vue de l'extradition. Mais le doute que pouvait favoriser la rédaction, peut-être insuffisante de la loi du 1^{er} octobre 1833, a dû disparaître lorsque, deux années plus tard, le législateur s'est occupé d'une autre loi dont la corrélation intime

avec la loi sur les extraditions n'a jamais été méconnue : celle du 22 septembre 1836. »

« Les déclarations formelles, échangées à cette occasion, entre le ministre de la justice et des membres de la législature, qui, eux-mêmes, avaient pris une part active à la discussion de la loi du 1^{er} octobre 1833, ont été accueillies sans réclamation dans les deux Chambres. Elles prouvent qu'il n'a été dans l'intention de personne que la Belgique devint jamais un asile pour des assassins, quel que fût leur but, quels que fussent la qualité et le rang de la victime. — En présence de cette imposante autorité, le doute sérieux ne semble plus possible ; toutefois, il importe d'éviter qu'une loi, qui se rattache si essentiellement à l'ordre public et aux relations internationales, soit exposée à rencontrer de l'hésitation ou des retards dans l'accomplissement des mesures qu'elle autorise. — Le projet de loi ci-joint a donc pour objet de déclarer plus explicitement que l'extradition pourra avoir lieu toutes les fois que l'attentat contre la vie du chef d'État se produira avec les caractères du meurtre ou de l'assassinat. »

« Le texte qui vous est présenté, messieurs, va même plus loin. Il statue que la connexité de l'attentat, tel qu'il vient d'être limité, avec un délit purement politique, ne sera point un motif suffisant pour faire écarter l'extradition. — Sous ce rapport, le paragraphe nouveau complète l'art. 6 de la loi. — Dans tous les temps, dans tous les pays, la vie du chef de l'État a été protégée par des dispositions exceptionnelles : la gravité des conséquences qu'entraînent pour le corps social les attentats contre le